Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

12969/26
ADD 4

Dossier interinstitutionnel:
2026/0265 (COD)

MAP 167	**CULT 109**
MI 863	**SOC 587**
COMPET 1048	**EMPL 333**
CODEC 1635	**ANTIDISCRIM 84**
IND 536	**SAN 646**
ENT 217	**FORETS 119**
INDEF 158	**FIN 1244**
PROCIV 171	**FISC 292**
HYBRID 99	**EF 242**
ENV 1049	**ECOFIN 1161**
CLIMA 447	**FOOD 118**
ENER 561	**GAF 41**
TELECOM 416	**COH 142**
EDUC 364	**IA 218**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2026) 592 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux marchés publics et aux concessions, abrogeant les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE, et modifiant les règlements (CE) n° 1370/2007, (UE) 2023/1542, (UE) 2024/1157, (UE) 2024/1252, (UE) 2024/1735, (UE) 2024/1781, (UE) 2024/2847, (UE) 2024/3110 et (UE) 2025/40, et les directives 2008/98/CE, (UE) 2019/882, (UE) 2022/2381, (UE) 2023/1791 et (UE) 2024/1760 (règlement sur les marchés publics)

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2026) 592 final.

p.j.: SWD(2026) 592 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2026
SWD(2026) 592 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux marchés publics et aux concessions, abrogeant les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE, et modifiant les règlements (CE) n° 1370/2007, (UE) 2023/1542, (UE) 2024/1157, (UE) 2024/1252, (UE) 2024/1735, (UE) 2024/1781, (UE) 2024/2847, (UE) 2024/3110 et (UE) 2025/40, et les directives 2008/98/CE, (UE) 2019/882, (UE) 2022/2381, (UE) 2023/1791 et (UE) 2024/1760 (règlement sur les marchés publics)

{COM(2026) 590 final} - {SEC(2026) 590 final} - {SWD(2026) 590 final} - {SWD(2026) 591 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact de l'acte législatif sur les marchés publics
A. Nécessité d'agir
Pourquoi? Quel est le problème à résoudre?
Les pouvoirs publics de l'UE dépensent environ 2 500 milliards d'EUR (15 % du PIB) par an en marchés publics. Cela rend les règles en matière de marchés publics essentielles pour garantir que les fonds publics sont investis de manière efficiente et efficace et prévenir les pratiques irrégulières, ainsi que pour faire des marchés publics un instrument à même de soutenir les objectifs généraux de l'Union. Trois directives sur les marchés publics constituent actuellement le cœur de la législation européenne sur les marchés publics, une directive générale (directive 2014/24/UE) et deux directives spécifiques: une sur la passation de marchés par des entités opérant dans des secteurs spécifiques (directive 2014/25/UE) et une sur l'attribution de contrats de concession (directive 2014/23/UE). L'évaluation approfondie[1] des directives de 2014 réalisée par la Commission européenne a révélé que les acheteurs publics sont confrontés à une charge administrative importante et à une insécurité juridique élevée, ce qui favorise les choix les moins risqués lors de la passation de marchés publics. De même, les entreprises de l'UE, notamment les PME, sont confrontées à une charge administrative significative et peinent à participer aux marchés publics, y compris au niveau transnational. Enfin, la fragmentation des systèmes de passation électronique des marchés publics empêche une transparence adéquate ainsi qu'un suivi et une surveillance efficaces. La révision des directives sur les marchés publics a été annoncée dans les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029.
Quel est l'objectif visé par cette initiative?
Cette intervention de l'UE vise à transformer les marchés publics en un outil d'investissement public plus efficace qui contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, notamment l'intégration du marché unique, l'autonomie économique, la durabilité sociale et écologique et l'innovation, en garantissant le meilleur rapport qualité-prix. Pour les acheteurs publics, elle vise à simplifier les procédures de passation de marchés et à faciliter la poursuite d'objectifs stratégiques. Pour les opérateurs économiques, elle vise à améliorer l'accès aux possibilités de passation de marchés, y compris au niveau transnational, au sein du marché unique et pour les PME. Dans les deux cas, elle a pour ambition de réduire la charge administrative tout en renforçant la transparence afin de prévenir, de détecter et de combattre les pratiques irrégulières. À cette fin, l'intervention poursuit quatre objectifs spécifiques (OS): simplifier et promouvoir la flexibilité des procédures de passation de marchés et accroître la clarté juridique et la cohérence des règles applicables, de manière à faciliter les procédures de passation de marchés publics et l'accès à celles-ci pour les opérateurs économiques de l'ensemble du marché unique, notamment les PME (OS1);

[1] Document de travail des services de la Commission, Evaluation of Directive 2014/23/EU on Concessions, Directive 2014/24/EU on Public Procurement and Directive 2014/25/EU on Utilities, SWD/2025/0332 final, Bruxelles, 14.10.2025 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52025SC0332).

accroître le recours aux marchés publics environnementaux, sociaux et d'innovation à l'appui des objectifs stratégiques de l'Union et fournir un cadre juridique plus cohérent en la matière (OS2); améliorer la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'Union en matière de marchés publics, en promouvant un cadre juridique cohérent en la matière (OS3); et faciliter l'accès aux informations sur les marchés publics, aux données et aux solutions informatiques afin de réduire la charge administrative et d'accroître la transparence et le suivi, de manière à prévenir et à réduire les pratiques irrégulières et à permettre des choix politiques (OS4).

Pourquoi l'UE devrait-elle agir? Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?

L'initiative révise les directives existantes de l'UE sur les marchés publics afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus et de tirer parti des marchés publics en tant que moteur d'investissements publics efficients et efficaces à l'appui des objectifs de l'UE. L'initiative visant à réviser la législation existante de l'UE et à réglementer les marchés publics à l'échelle de l'UE n'a pas pu être menée à bien au niveau des États membres, compte tenu notamment de la nécessité de garantir une approche harmonisée dans l'ensemble du marché unique.

B. Solutions

Quelles options législatives et non législatives ont-elles été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Les options stratégiques sont organisées en quatre grands ensembles de mesures stratégiques, chaque mesure correspondant à un objectif spécifique et toutes les mesures soutenant un cadre plus cohérent en matière de marchés publics. Les options visant à introduire des simplifications et de la flexibilité (FLX) portent sur le SO1, celles relatives aux marchés publics écologiques, sociaux et innovants (ESI) portent sur le SO2, les options relatives à la préférence européenne (BEU) portent sur le SO3 et celles concernant le marché numérique (MPL) portent sur le SO4.

Le volet **FLX** propose, sous l'option FLX.1, une modification ciblée des trois directives actuelles sur les marchés publics afin de permettre des négociations, des modifications plus faciles (corrections au cours des procédures de passation de marchés, par exemple en cas d'erreurs) ainsi qu'un dialogue avec le marché. Cette option compilerait tous les motifs d'exclusion de la législation sectorielle existante, introduirait des règles plus claires pour les marchés publics de crise et établirait un modèle dynamique de gouvernance des risques pour les concessions. Pour aboutir à un système plus cohérent, l'option FLX.2 fusionne les trois directives en un seul instrument juridique, réduisant le nombre de procédures à deux procédures principales (une procédure ouverte avec négociation facultative et une procédure dynamique) avec en outre une nouvelle procédure d'innovation plus opérationnelle et une procédure exceptionnelle avec publication uniquement ex post, y compris pour les situations d'urgence. Elle intègre également les motifs d'exclusion des actes sectoriels existants et, dans la mesure du possible, les supprime des actes sectoriels. Le volet **ESI** introduit, sous l'option ESI.1, le meilleur rapport qualité-prix en tant que méthode d'attribution standard avec un mécanisme de type «appliquer ou expliquer». Cette option clarifie la définition des marchés publics sociaux, environnementaux et innovants, l'utilisation du label écologique de l'UE et le lien avec l'objet du marché, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs. Elle interdit la possibilité de sous-traiter la totalité d'un contrat et établit une nouvelle procédure de passation de marché de solutions innovantes dans le cadre de laquelle les droits de PI restent entre les mains des fournisseurs, sauf justification contraire. L'option ESI.2 intègre et

développe l'option ESI.1 en intégrant des dispositions horizontales relatives aux marchés publics écologiques et sociaux dans les actes sectoriels. Enfin, l'option ESI.3 impose le meilleur rapport qualité/prix, fixe des objectifs contraignants et impose l'utilisation de critères du label écologique de l'UE; elle interdit la sous-traitance au-delà du deuxième niveau ainsi que le transfert de DPI, à moins que cela ne soit justifié pour fournir des services publics. L'option ESI.3 intègre également des exigences sectorielles en matière de «quoi acheter».

Le volet **BEU** codifie, sous l'option BEU.1, la jurisprudence établissant un cadre volontaire afin que les acheteurs publics puissent restreindre la participation aux marchés publics d'opérateurs économiques ou de produits de pays tiers sans qu'aucun accord ne contienne d'engagements couvrant les marchés concernés. En outre, l'option BEU.2 fournirait un cadre cohérent pour l'élaboration future de dispositions relatives à la préférence européenne dans les actes sectoriels de l'Union, en établissant des mécanismes pour la passation de marchés «Made in Europe» lorsque des actes sectoriels le prévoient et en soutenant leur mise en œuvre par les acheteurs publics. En vertu de l'option BEU.3, un acheteur public serait tenu de limiter la participation aux seuls pays de l'UE et pays couverts.

Le volet **MPL** impose, sous l'option MPL.1, l'interconnexion des systèmes de passation électronique des marchés publics des États membres en une seule place de marché intégrée de l'UE pour la publication des appels d'offres, la soumission des offres, l'attribution des marchés et le suivi ultérieur de la mise en œuvre. Cette option établit également un réseau de données reliant les données sur les marchés publics au niveau national à celles existant au niveau de l'UE. À défaut, l'option MPL.2 créerait une place de marché unique centralisée de l'UE pour les marchés publics en ligne, qui remplacerait les systèmes de passation électronique de marchés des États membres.

Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

L'analyse d'impact considère la combinaison des options **FLX.2**, **ESI.2**, **BEU.2** et **MPL.1** comme la combinaison privilégiée d'options stratégiques.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

En substance, l'option privilégiée réduit la charge administrative tant des acheteurs publics que des opérateurs économiques grâce à des procédures plus simples et plus souples. La facilitation des consultations du marché, des négociations et des corrections devrait faciliter les appels d'offres et réduire les résiliations anticipées dues à des erreurs, ce qui, selon certaines estimations, concerne jusqu'à 25 % des contrats[2]. En outre, elle renforcera la clarté et la cohérence des nouvelles règles, ainsi que des règles sectorielles avec les dispositions relatives aux marchés publics (options FLX.2/ESI.2).

La passation de marchés de solutions innovantes devrait devenir plus facile grâce à la nouvelle procédure d'innovation. L'option privilégiée favorisera également la concurrence fondée sur la qualité, en facilitant les marchés publics écologiques et sociaux et en facilitant également l'utilisation de normes et de labels écologiques (ESI.2). Elle apporte clarté et cohérence juridiques, ainsi que des outils permettant l'application efficace de la préférence européenne afin d'améliorer la sécurité économique et l'autonomie stratégique (BEU.2).

[2] Une étude de l'autorité danoise de la concurrence et de la consommation suggère que plus de 25 % de tous les contrats sont annulés en raison de l'incapacité de procéder à des modifications légales. Konkurrence og forbrugerstyrelsen (2022), Status for offentlig konkurrence 2022 (https://kfst.dk/media/jtvdhxbu/status-for-offentlig-konkurrence-2022.pdf).

Le nouveau marché numérique couvrira toutes les étapes des nouvelles procédures, de l'annonce à la facture électronique finale. La numérisation, y compris le principe «une fois pour toutes» pour la soumission des documents, sera le principal facteur de réduction des coûts, mais elle devrait également contribuer au suivi et à la prévention de la fraude (MPL.1).

Bien qu'il n'ait pas toujours été possible de quantifier tous les avantages sur la base des données disponibles, lorsque la quantification était possible, les économies estimées s'élèvent à un milliard d'EUR par an pour les opérateurs économiques et à 220 millions d'EUR pour les acheteurs publics, en supposant que tous les autres facteurs restent constants[3]. Remarque: ces chiffres n'incluent pas les coûts – voir l'encadré suivant.

Si l'on tient compte des coûts, l'acheteur public moyen économise environ 4,4 % par procédure, tandis que l'opérateur économique moyen économise environ 8,9 %. Les économies totales par procédure impliquant 3,3 soumissionnaires s'élèvent à environ 2 100 EUR, ce qui équivaut à une réduction des coûts de 4,9 %.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les principaux coûts découlent de l'option **ESI.2**, le coût supplémentaire total pour les acheteurs publics s'élevant à 55 millions d'EUR par an à la suite de l'application du meilleur rapport qualité-prix et du label écologique de l'UE. L'option **FLX.2** pourrait générer environ 78 millions d'EUR de coûts supplémentaires pour les acheteurs publics si le recours aux négociations augmentait. L'option **MPL.1** entraînerait des coûts de 18 millions d'EUR par an pour la Commission et de 18 millions d'EUR pour les États membres au cours des sept prochaines années. Enfin, le coût supplémentaire total de l'adoption d'une préférence européenne est estimé à 15 millions d'EUR, répartis à parts égales entre les acheteurs publics et les opérateurs économiques. Comme pour les avantages, tous les coûts n'ont pas pu être quantifiés et, pour ceux qui l'ont été, des hypothèses supplémentaires ont été nécessaires (voir l'analyse d'impact).

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

Avec, selon les estimations, 71 % des marchés publics remportés par les PME, celles-ci devraient être des bénéficiaires importantes de l'option privilégiée. Les procédures simplifiées sont susceptibles de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les formalités administratives et les obligations de conformité. Le marché numérique faciliterait l'accès des PME aux marchés publics, y compris transfrontières, et réduirait la charge administrative (par exemple, le principe «une fois pour toutes»).

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

L'option privilégiée devrait entraîner des coûts annuels de 18 millions d'EUR pour tous les États membres de l'UE, liés aux systèmes informatiques (MPL.1). En outre, les coûts annuels d'environ 46 600 pouvoirs adjudicateurs devraient augmenter de 141 millions d'EUR (**FLX.2**, **ESI.2** et **BEU.2**). Néanmoins, les pouvoirs adjudicateurs devraient économiser environ 220 millions d'EUR par an grâce à l'option **MPL.1**, ce qui se traduira par des économies nettes de 79 millions d'EUR à l'échelle de l'UE.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

L'initiative aurait des effets positifs en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des ODD 8, 9 et 12.

D. Suivi

Quand la politique sera-t-elle révisée?

[3] Valeur actuelle des économies annuelles sur une période d'application de sept ans, en appliquant un taux d'actualisation de 3 %.

Une évaluation devrait être effectuée tous les sept ans, en tenant compte d'un ensemble d'indicateurs de suivi prédéfinis. Les données d'entrée à utiliser pour les activités de suivi prévues (c'est-à-dire les indicateurs énumérés) sont déjà disponibles ou le seront à la suite de l'introduction des nouveaux outils et systèmes informatiques prévus dans le cadre de la combinaison des options privilégiées. Afin de limiter la charge administrative pesant sur les acheteurs publics et les opérateurs économiques, ces données seront collectées automatiquement lors du traitement des opérations de passation de marchés publics. L'organisation et la diffusion des données feront également partie du marché, y compris au moyen de tableaux de bord et d'ensembles de données structurés pouvant être téléchargés par le grand public. Cela renforcerait également la transparence et la surveillance, en garantissant l'obligation de rendre des comptes et en contribuant à prévenir et à détecter les irrégularités.